

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaire : [ORANO Recyclage](#)

Objet de la demande : [Construction d'un magasin central](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2026-00390-031-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour la végétation et la flore

Le projet de construction, puis d'exploitation, d'un entrepôt logistique concerne, pour son périmètre d'emprise, 3,20 ha (incluant un futur bassin de rétention et 1,83 ha directement concernés par l'implantation du bâtiment), localisés au sein de la zone industrielle de Digulleville, sur commune de la Hague. Le site est actuellement très artificialisé et constitué d'aires de stockage, bâtiments, friche herbacée.

Les inventaires de la flore et des habitats ont été réalisés à trois périodes : fin mai, mi juin et fin août, permettant de recenser la majorité du cortège d'espèces potentiel. **Aucun habitat patrimonial n'est détecté.**

Une espèce actuellement protégée à l'échelle nationale, *Centaurium portense* (Brot.) Butcher (anciennement *Centaurium scilloides* auct non (L.f.) Samp.), est trouvée sous la forme d'une petite station représentant moins de 10 individus. Cette espèce eu-atlantique, endémique de l'Europe de l'ouest, est uniquement présente en trois foyers disjoints : nord-ouest de la péninsule ibérique, Massif armoricain et une seule station spontanée au Pays de Galles. Dans le Massif armoricain, elle a été retrouvée dans seulement 13 communes au cours des 15 dernières années, dont une seule en Normandie : La Hague ; elle est considérée comme Vulnérable sur les listes rouges de l'ex Basse-Normandie et de Bretagne. **L'enjeu est à juste titre considéré comme assez fort**, en considérant les critères de menace pesant sur l'espèce. Une autre **espèce patrimoniale est également identifiée et prise en compte par l'étude : *Potentilla anglica* Laichard (2 stations ; 365 et 20 m²), espèce protégée en ex Basse-normandie** et retrouvée dans 26 communes depuis moins de 15 ans. L'enjeu pour cette espèce est considéré comme moyen. Trois autres espèces sont mises en avant : *Chenopodium ficifolium* SM., (1 seul pied identifié), *Scrophularia scorodonia* L., (3 petites stations) *Spiranthes spiralis* (L.) Chevall. (une cinquantaine de pieds, sur l'emprise du futur bassin de rétention), espèces LC mais déterminantes ZNIEFF.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée pour prendre en compte ces espèces, bien que *Centaurium portense* soit située en lisière du périmètre d'implantation du bâtiment, dans un fossé destiné à être busé. Une argumentation de ce choix mériterait d'être exprimé clairement, dans la logique même de la démarche ERC. Pour l'ensemble de ces 5 espèces à enjeux, **l'ensemble des individus est donc amené à être détruit lors de la mise en œuvre du projet.** Compte tenu des critères de menace pesant sur les espèces, de leur répartition et effectifs à l'échelle locale et des effectifs recensés sur la station, le niveau d'impact brut est considéré comme moyen pour *Potentilla anglica*, faible pour *Centaurium portense* et *Spiranthes spiralis*, négligeable pour les autres espèces. La **classification des impacts bruts apparaît bien évaluée, néanmoins il est important de considérer qu'il s'agit d'atteintes à espèces protégées.**

Pour prendre en compte ces espèces, une mesure, **à tord qualifiée d'accompagnement est proposée** : MA1, déplacement des stations végétales protégées. Par définition, une mesure d'accompagnement a pour objectif *d'améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires ; elle n'est pas en elle-même suffisante pour assurer une compensation ; les mesures d'accompagnement ne peuvent venir en substitution d'aucune des autres mesures, mais uniquement venir en plus.* **La mesure MA1, compte tenu de son objet même, est à considérer comme une mesure de réduction des impacts.** L'argumentaire suivant proposé par le pétitionnaire : « Compte tenu du caractère délicat de l'opération, et des retours d'expériences récentes, il a toutefois été choisi de la valoriser en mesure d'accompagnement et non en mesure de réduction. » **n'est pas recevable. Il s'agit bien d'une mesure de réduction dont les effets devront être suivis et, si les résultats ne sont pas atteints, complétés de corrections.** Le marais Roger, situé au nord de l'usine, est choisi comme site d'implantation des individus déplacés, en raison de sa proximité, de l'adéquation des conditions de milieu

aux exigences écologiques des espèces et de la proximité d'une mesure de compensation MC1. **La méthodologie proposée est conforme aux techniques actuellement proposées dans la littérature. La bonne mise en œuvre de la gestion des stations et des mesures de suivi MS3 est fondamentale.** Un plan de gestion précis du site d'accueil, mais également de compensation devra être proposé. **Comme proposé, il est important que les rapports de suivis soient fournis à la DREAL pour transmission aux têtes de réseaux naturalistes concernées.**

A cette mesure MA1 s'adjoint **une mesure MC1** de réouverture et gestion d'environ 400 m² de milieux herbacés en faveur des deux espèces végétales protégées détruites par l'opération. **Cette mesure propose donc une surface de compensation équivalente à la surface détruite occupée actuellement par les populations (ie. *Potentilla anglica* : 2 stations ; 365 et 20 m²), traduisant un manque d'ambition dans le contexte d'une mesure compensatoire ciblant des espèces protégées.**

Avis favorable sous réserve (1) de justification claire d'absence de possibilité de mesure d'évitement ; (2) de requalification de la mesure d'accompagnement MA1 en mesure de réduction ; (3) d'augmentation de la surface de compensation pour qu'elle deviennent significativement plus vaste que les surfaces détruites hébergeant les populations d'espèces protégées ; (4) de bonne transmission des rapports de suivi des populations à la DREAL

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Sylvain Diquélou, expert délégué flore

date de l'avis : 11 mai 2026

signature

